

Liste des conventions automatiques de valorisation

1. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS : valorisation de la formation « Electricité » 3
2. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS : valorisation de la formation « Mécanique auto » !!! Complétée par la convention du 15 juillet 2021 5
3. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS : valorisation de la formation « Monteur en sanitaire et chauffage » 8
4. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS : valorisation de la formation « Maçonnerie » 9
5. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS : valorisation de la formation « Commis de cuisine/ commis de salle » 10
6. Convention du 16 septembre 2015 avec l'asbl SIREAS : valorisation de la formation « Ouvrier menuisier » 11
7. Convention du 10 septembre 2015 avec les opérateurs de formation agréés par la COCOF, à savoir les asbl « CEFOR Marguerite Leblanc », « Collectif Formation Société » et « Vivre chez soi » : valorisation de la formation d' « Aide familial » 13
8. Convention du 8 juillet 2015 avec l'asbl F.I.J. : valorisation de la formation « Technicien en informatique » 15
9. Convention du 28 juin 2013 avec l'IFAPME : valorisation de la formation « Comptable chef d'entreprise » (voir circulaire n° 5055 du 7 novembre 2014) !!! telle que modifiée par l'avenant du 12 août 2019. 17
10. Convention du 22 novembre 2017 avec le SFPME : valorisation de la formation « Candidat stagiaire chef d'entreprise » et la formation « Comptable ». !!! telle que modifiée par l'avenant du 22 décembre 2020 23
11. Convention du 17 avril 2019 avec le « Centre de Formation du service familial de Charleroi » nouvellement dénommé « Centre de formation des métiers de l'aide à domicile », pour la valorisation de la formation « Aide familial »/ « Aide-soignant » !!! telle que modifiée par l'avenant du 11 février 2024..... 32
12. Convention du 2 mars 2021 avec « Save my Life » asbl : valorisation de la formation « Ambulancier de transport non-urgent de patients » et de la « formation complémentaire de l'« Ambulancier de transport non-urgent de patients » 37
13. Convention du 2 juin 2021 avec l'« Amicale des Corps de Sauvetage ASBL (ACS) » asbl pour la valorisation de la formation « Ambulancier de transport non-urgent de patients » et de la « formation complémentaire de l'« Ambulancier de transport non-urgent de patients » 40
14. Convention du 27 février 2023 avec « La Province de Hainaut et plus particulièrement l'Institut Provincial de Formation du Hainaut Ecole des Secouristes-Ambulanciers » pour la valorisation de la formation « Ambulancier de transport non-urgent de patients » **Nouveau ! Avenant 1** signé le 2 avril 2025 pour la valorisation de la « Formation complémentaire de l'ambulancier de transport non urgent de patients » et

la « Formation complémentaire des secouristes ambulancier (AMU) en vue de l'obtention du titre de l'ambulancier de transport non urgent de patients »43

15. Convention avec le « Centre d'Information et d'Education Populaire (CIEP) du Mouvement Ouvrier Chrétien (MOC) » : valorisation de la formation «Animateur en action collective politique, culturelle et sociale »..... 47

Détail des conventions

1. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS : valorisation de la formation « Electricité »

Date d'application: 26 mars 2014

Année scolaire: 2013/2014

Valorisation de la formation « Electricité » (article 1) dans la section « Monteur-câbleur en électricité du bâtiment » " (code 21 50 10 S10 D1) de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Marie-Martine SCHYNS

et d'autre part

Le Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale – Siréas asbl
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Représenté par Mauro SBOLGI, Administrateur Délégué,

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités de formation valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Installations résidentielles-UE1	215011U11 D1	240	
Installations résidentielles-UE2	215012U11 D1	160	
Initiation aux techniques de communication professionnelle	035002U11 D1	40	

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d'enseignement suivantes :

Intitulés UF	Codes UF	Nombre de périodes	Restriction
Initiation à la domotique	342101U11 D1	80	
Mathématiques appliquées au domaine technique	012205U11 D1	80	
Stage : monteur-câbleur en électricité du bâtiment	342107U21 D1	120	

2. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS : valorisation de la formation « Mécanique auto » !!! Complétée par la convention du 15 juillet 2021

!!! Nouveau a) Convention du 15 juillet 2021

Date d'application: 1 juin 2021

Année scolaire: 2020/2021

Nous attirons votre attention sur la signature le 15 juillet 2021 d'une nouvelle convention impliquant la valorisation de la section « MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE " (Code 25 10 35 S20 D1)

Elle sort ses effets le 1 juin 2021.

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, Madame Valérie GLATIGNY,

et d'autre part

SIREAS asbl, Service International de Recherche, d'Éducation et d'Action Sociale

Représenté par la Directrice générale Aliette PARFONRY,
Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les apprenants ayant réussi la formation reprise à l'article 1^{er} valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Code de l'UE	Nombre de périodes
Mécanicien d'entretien automobile : Petit entretien d'un véhicule de moins de 6 ans - niveau 1	25 10 29 U11 D1	160
Mécanicien d'entretien automobile : Petit entretien d'un véhicule de moins de 6 ans - niveau 2	25 10 30 U21 D1	120
Mécanicien d'entretien automobile : Gros entretien hors compartiment moteur d'un véhicule de moins de 6 ans et les petites réparations y afférentes	25 10 31 U21 D1	120
Mécanicien d'entretien automobile : Gros entretien compartiment moteur d'un véhicule de moins de 6 ans et les petites réparations y afférentes	25 10 32 U21 D1	160
Stage : Mécanicien d'entretien automobile	25 10 34 U21 D1	120/20
Mécanicien d'entretien automobile : Préparation d'un véhicule de moins de 6 ans au passage du contrôle technique	25 10 33 U21 D1	120

Article 3

Pour pouvoir s'inscrire à l'Epreuve intégrée de la section, les apprenants ayant réussi la formation reprise à l'article 1^{er} doivent également être en possession de l'attestation de réussite « Mécanicien d'entretien automobile : Préparation d'un véhicule neuf pour la livraison » code 25 10 28 U11 D1 délivrée par un établissement d'enseignement de promotion sociale autorisé à organiser cette UE.¹

b) Convention du 26 mars 2014

Date d'application: 26 mars 2014

Année scolaire: 2013/2014

Valorisation de la formation « Mécanique auto » (article 1) dans la section « Aide - mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires" (code 25 10 01 S10 D1) et de la section "Mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires" (Code 25 10 00 S20 D1) de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Marie-Martine SCHYNS

et d'autre part

Le Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale – Siréas asbl
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Représenté par Mauro SBOLGI, Administrateur Délégué,

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
<i>Aide - mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires</i>			
Automobile : aide-mécanicien - pratique garage	251002U11 D1	280	
Automobile : aide-mécanicien – travaux d'électricité	256003U11 D1	200	
<i>Capacités préalables requises à la section : Mécanicien de véhicules de tourisme et utilitaires</i>			
Mathématiques appliquées au domaine technique	012205U11 D1	80	
Initiation aux techniques de communication professionnelle	035002U11 D1	40	

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d'enseignement suivantes :

Intitulés UF	Codes UF	Nombre de périodes	Restriction
Technologie et Pratique automobile : Entretien des organes non-moteurs	251004U21 D1	240	
Métiers de l'automobile : Communication et traitement de l'information professionnelle et nouvelles technologies	251007U21 D1	60	
Technologie et pratique automobile : Moteurs thermiques	251003U21 D1	240	
Electricité-Electronique appliquées à l'automobile	256002U21 D1	240	

3. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS : valorisation de la formation « Monteur en sanitaire et chauffage »

Date d'application: 26 mars 2014

Année scolaire: 2013-2014

Valorisation de la formation « Monteur en sanitaire et chauffage » (article 1) dans la section « Monteur en sanitaire et chauffage » (code 34 21 00 S20 D1) de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Marie-Martine SCHYNS

et d'autre part

Le Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale – Siréas asbl
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Représenté par Mauro SBOLGI, Administrateur Délégué,

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Travaux pratiques de base en sanitaire	341202U11 D1	160	
Initiation au dessin technique et calculs orientés	341201U11 D1	60	
Initiation aux normes de sécurité en sanitaire et chauffage	341206U11 D1	40	
Pose et raccordement de radiateurs	342100U11 D1	120	

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d'enseignement suivantes :

Intitulés UF	Codes UF	Nombre de périodes	Restriction
Soudure sur tubes en acier au chalumeau oxyacétylénique	342101U11 D1	200	
Travaux pratiques en sanitaire	342103U21 D1	160	
Travaux pratiques en chauffage individuel-gaz	341205U21 D1	100	
Bases de dessin technique	326102U21 D1	80	
Techniques de communication professionnelle	035021U21 D1	40	
Stage: Monteur en sanitaire	341207U21 D1	120	

4. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS : valorisation de la formation « Maçonnerie »

Date d'application: 26 mars 2014

Année scolaire: 2013/2014

Valorisation de la formation « Maçonnerie » (article 1) dans la section « Ouvrier-maçon » (Code 31 10 10 S10 D1) de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Marie-Martine SCHYNS

et d'autre part

Le Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale – Siréas asbl
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Représenté par Mauro SBOLGI, Administrateur Délégué,

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Dessin technique de construction	331013U11 D1	80	
Ouvrier maçon : Pratique de base de la maçonnerie	331011U11 D1	320	
Initiation aux techniques de communication professionnelle	035002U11 D1	40	
Ouvrier maçon : Maçonnerie ordinaire avec fermeture de baies	331012U1 D1	480	
Stage : ouvrier maçon	331014U11 D1	120	

Article 3

En vertu de l'article 2, les personnes ayant réussi la formation reprise à l'article 1^{er} valorisent l'ensemble des unités d'enseignement constitutives de la section et peuvent donc s'inscrire dans l'unité de formation "Epreuve intégrée de la Section ouvrier maçon" – code 33 10 10 U12 D1

5. Convention du 26 mars 2014 avec l'asbl SIREAS : valorisation de la formation « Commis de cuisine/ commis de salle »

Date d'application: 26 mars 2014

Année scolaire: 2013/2014

Valorisation de la formation « Commis de cuisine/ commis de salle » (article 1) dans la section « Restaurateur » (code 45 21 00 S20 D1) de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Marie-Martine SCHYNS

et d'autre part

Le Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale – Siréas asbl
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Représenté par Mauro SBOLGI, Administrateur Délégué,

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Cuisine : niveau 1	452101U11 D1	240	
Cuisine : niveau 2	452102U11 D1	240	
Formation générale de base pour les métiers de l'alimentation	040102U11 D1	160	
Stage : cuisine	452103U11 D1	120	
Initiation à la langue anglaise en situation – UF1	730206U11 D1	40	
Salle : niveau 1	452105U11 D1	100	

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d'enseignement suivantes :

Intitulés UF	Codes UF	Nombre de périodes	Restriction
Cuisine : niveau 3	452106U11 D1	240	
Salle : niveau 2	452107U11 D1	100	
Stage : Restaurateur	452108U11 D1	120	
Initiation à la langue anglaise en situation – UF2	730207U11 D1	40	

6. Convention du 16 septembre 2015 avec l'asbl SIREAS : valorisation de la formation « Ouvrier menuisier »

Date d'application: 16 septembre 2015

Année scolaire: 2015/2016

Valorisation de la formation « Ouvrier menuisier » (article 1) dans la section « Ouvrier menuisier » (Code 31 11 07 S10 D1) de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Isabelle SIMONIS

et d'autre part

Le Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale – Siréas asbl
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Représenté par Mauro SBOLGI, Administrateur Délégué,

Dénoté ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Ouvrier menuisier : Pratique des assemblages de base de la menuiserie – Niveau 1	311108U11D1	120	Néant
Bases du dessin technique et calculs professionnels	311110U11D1	60	Néant
Initiation aux techniques de communication professionnelle	035002U11D1	40	Néant
Ouvrier menuisier : Pratique des assemblages de base de la menuiserie – Niveau 2	311109U11D1	140	Néant
Ouvrier menuisier : Organisation de l'atelier et pratiques d'usinage de menuiserie	311111U11D1	80	Néant
Ouvrier menuisier : Les portes d'intérieur	311112U11D1	120	Néant

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Ouvrier menuisier : Les châssis	311113U11D1	120	Néant
Ouvrier menuisier : Les escaliers droits	311114U11D1	80	Néant

Stage : Ouvrier menuisier	311115U11D1	20	Néant
---------------------------	-------------	----	-------

En vertu de l'article 2, les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent l'ensemble des unités d'enseignement constitutives de la section et peuvent donc s'inscrire dans l'unité de formation "**Epreuve intégrée de la section "Ouvrier menuisier"** – code **31 11 07 U12 D1**.

7. Convention du 10 septembre 2015 avec les opérateurs de formation agréés par la COCOF, à savoir les asbl « CEFOR Marguerite Leblanc », « Collectif Formation Société » et « Vivre chez soi » : valorisation de la formation d' « Aide familial »

Date d'application: 1^{er} mars 2015

Année scolaire: 2015/2016

Valorisation de la formation d' "Aide familial" organisée par un des 3 centres de formation agréés par la CoCoF suivants : "CEFOR Marguerite Leblanc", "CFSAD - Collectif Formation Société" et "Vivre chez Soi" dans la section "Aide familial" (Code 81 50 00 S20 D1) et "Aide-soignant" (Code 82 10 00 S20 D1) de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Marie-Martine SCHYNS

et d'autre part

La Commission communautaire française représenté par le Ministre de la Formation professionnelle, Monsieur Rachid MADRANE

Et les opérateurs de formation agréés par la Cocof, à savoir les asbl

"CEFOR Marguerite Leblanc"

Sise rue des Palais, 34 - 1030 Bruxelles

Représentée par Jean-Louis Andrieux, Administrateur Délégué

L"CFSAD - Collectif Formation Société"

Sise rue Saint Bernard, 43 - 1060 Bruxelles

Représentée par Marie-Claude Pulings, Présidente

L'asbl "Vivre chez soi"

Sise drève des Weigélias, 36 - 1170 Bruxelles

Représentée par Michel Bloyaert, Administrateur Délégué

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Intitulés des unités d'enseignement	Classement des UF	Code des UF	Nbre de périodes
Découverte des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816001U21D1	24
Communication : expression orale et écrite appliquée au secteur du service aux personnes	ESST	814104U21D1	60

Connaissances préalables au stage d'observation des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816002U21D1	140
Aide à la vie journalière des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816003U21D1	200
Stage d'observation des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816004U21D1	156
Approche conceptuelle des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816005U21D1	140
Stage d'insertion des métiers de l'aide et des soins aux personnes	ESST	816006U21D1	240
Aide familial : méthodologie appliquée	ESST	815001U21D1	190
Aide familial : stage d'intégration	ESST	815002U21D1	300

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d'enseignement suivantes de la section "Aide-soignant" (Code 82 10 00 S20 D1):

Intitulés des unités d'enseignement	Classement des UF	Code des UF	Nbre de périodes
Aide-soignant : méthodologie appliquée	ESST	821001U21D1	280
Aide-soignant : approche conceptuelle	ESST	821002U21D1	160
Aide-soignant : stage d'intégration	ESST	821003U21D1	400

8. Convention du 8 juillet 2015 avec l'asbl F.I.J. : valorisation de la formation « Technicien en informatique »

Date d'application: 8 juillet 2015

Année scolaire: 2014/2015

Valorisation de la formation « Technicien en informatique » (article 1) dans la section « Technicien en informatique » de l'EPS

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Isabelle SIMONIS

et d'autre part

Formation Insertion Jeunes ASBL
rue Franz Gailliard 2A
1060 Bruxelles
Représenté par Anne-Catherine Devolder, Directrice

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise à l'article 1^{er} valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
COMMUNICATION: EXPRESSION ORALE ET ECRITE APPLIQUEE AU SECTEUR TERTIAIRE	035023U21D1	120	Néant
MATHEMATIQUES APPLIQUEES	012301U21D1	60	Néant
ESS – METHODES DE TRAVAIL	971111U21D2	60	Néant
MATHEMATIQUES APPLIQUEES A L'INFORMATIQUE	012101U21D2	40	Néant
INITIATION A L'ANGLAIS INFORMATIQUE – UF 1	730251U11D1	60	Néant
INITIATION A L'ANGLAIS INFORMATIQUE – UF 2	730252U11 D1	60	Néant
INFORMATIQUE : INTRODUCTION A L'INFORMATIQUE	750102U21D1	20	Néant
INFORMATIQUE : LOGICIEL GRAPHIQUE D'EXPLOITATION	753111U21D2	40	Néant
INFORMATIQUE : RESEAUX - INTERNET/INTRANET	753236U21D2	40	Néant

INFORMATIQUE : EDITION ASSISTEE PAR ORDINATEUR – NIVEAU ELEMENTAIRE	754201U21D2	40	Néant
INFORMATIQUE : TABLEUR – NIVEAU ELEMENTAIRE	754501U21D2	40	Néant
INFORMATIQUE : PRESENTATION ASSISTEE PAR ORDINATEUR – NIVEAU ELEMENTAIRE	754301U21D2	40	Néant
INFORMATIQUE : GESTIONNAIRE DE BASE DE DONNEES – NIVEAU ELEMENTAIRE	754401U21D3	80	Néant
INFORMATIQUE : INTRODUCTION A LA TECHNOLOGIE DES ORDINATEURS	750103U21D1	40	Néant
INFORMATIQUE : SYSTEME D'EXPLOITATION	753101U21D2	40	Néant
INFORMATIQUE : TECHNOLOGIE DES RESEAUX	753225U21D3	40	Néant
INFORMATIQUE : UTILITAIRES COMPLEMENTAIRES AU SYSTEME D'EXPLOITATION	753301U21D2	40	Néant
INFORMATIQUE : MAINTENANCE HARDWARE	750401U21D2	120	Néant
INFORMATIQUE : MAINTENANCE SOFTWARE	750402U21D1	120	Néant
STAGE : TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	750302U21D1	120/20	Néant

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans les unités d'enseignement suivantes :

Intitulés UF	Codes UF	Nombre de périodes	Restriction
Néant	Néant	Néant	Néant

En vertu de l'article 2, les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus valorisent l'ensemble des unités d'enseignement constitutives de la section et peuvent donc s'inscrire dans l'unité de formation "**Epreuve intégrée de la section Technicien en Informatique**" – code **754102S20D3**.

9. **Convention du 28 juin 2013 avec l'IFAPME : valorisation de la formation « Comptable chef d'entreprise » (voir circulaire n° 5055 du 7 novembre 2014) !!! telle que modifiée par l'avenant du 12 août 2019.**

**Nous attirons votre attention sur le fait que la convention originale du 28 juin 2013 est complétée par l'avenant N°1 du 12 août 2019 de la convention relative à l'admission et à la sanction des études pour la section :
BACHELIER EN COMPTABILITÉ CODE : 71 11 01 S 32 D5**

Date d'application de l'avenant : le 1^{er} septembre 2019 pour une durée indéterminée.

Année scolaire : 2019-2020

Remarque: pour les étudiants ayant suivi la formation « COMPTABILITE » avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant le 1^{er} septembre 2019, la convention du 7 novembre 2014 reste d'application.

Date d'application de la convention originale: du 1 janvier 2013 au 30 août 2019

Articles 9 et 10 de l'AGCF du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale

Entre d'une part,

Le Ministre en charge de l'Enseignement de la Promotion sociale, J.-C. MARCOURT

Et d'autre part,

Le Ministre en charge de la Formation en Région Wallonne, Pierre-Yves JEHOLET

ET

L'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME), situé à 6000 Charleroi, Place Verte, 15

Représenté par Nicole ROLAND, Administratrice générale

Préambule :

Considérant :

- les nouvelles dispositions en matière d'avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) sur les conventions automatiques de valorisation concernant des dossiers classés dans l'enseignement supérieur (cfr. AGCF du 29 novembre 2017 supra) ;
- conformément à l'article 118 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- l'évolution du métier de comptable ;
- l'adaptation nécessaire des dossiers pédagogiques de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Il s'avérerait utile de mettre à jour la convention conclue entre les parties.

Article 2

Les parties conviennent que l'article 2 de la convention susmentionnée est adapté comme suit :

« Les personnes ayant réussi les cours situés dans la colonne « Cours IFAPME » valorisent en sanction des études, sans vérification des acquis d'apprentissage, les unités d'enseignement correspondantes reprises dans la colonne « Unités d'enseignement valorisées »

Cours IFAPME	1ère	2e	3e	4e	Unités d'enseignement valorisées	Code	ECTS
TRONC COMMUN							
Droit civil	45 45'				Droit civil	713201U32D3	3
Droit économique	60	60			Droit économique	713301U32D3	4
Eléments de Mathématiques financières et statistiques	30 30	30 30			Mathématiques financières et statistiques	715304U32D2	5
Faits et institutions économiques	60 60				Faits et institutions économiques	715101U32D2	5
Comptabilité générale - principes et fondements	130 130	30 30			Comptabilité générale - principes et fondements	711206U32D2	11
TVA	40 40	20 20			Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)	712301U32D3	5
Informatique : tableurs	50	50			Informatique : tableurs	754603U32D2	4
Techniques de Communication professionnelles	70	70			Techniques de Communication professionnelles	711250U32D1	6
Unité linguistique 2	80 80				Anglais en situation appliquée à l'enseignement supérieur UE 2	730292U32D2	7
Droit social		50	50		Droit social	713401U32D2	4
Comptabilité générale approfondie		60 60			Comptabilité générale approfondie	711203U32D2	5
Compatibilité analytique: principes et fondements		80	80		Compatibilité analytique: principes et fondements	711301U32D2	6
Organisation des entreprises et éléments de management		40	40		Organisation des entreprises et éléments de management	718211U32D2	4
IPP		80	80		Impôt des Personnes Physiques (I.P.P.)	712201U32D2	7
ISOC		60	60		Impôt des Sociétés	712202U32D2	5
Leadership et gestion du changement		40	40		Leadership et gestion du changement	718240U32D1	3
Unité linguistique 3		80 80			Anglais en situation appliquée à l'enseignement supérieur UE 3	730293U32D2	7
		60				711802U32D2	4

Comptabilité : application professionnelle de l'outil informatique		60	Comptabilité : application professionnelle de l'outil informatique		
Déontologie et compliance		30	Déontologie et compliance	711240U32D1	2
Stage d'insertion socioprofessionnelle	20 20		Stage orienté d'insertion socioprofessionnelle	209001U31D2	3
Stage d'intégration professionnelle	20 20		Stage d'intégration professionnelle : bachelier en comptabilité	711110U32D1	5
TOTAL ETCS – Tronc commun					105
OPTION GESTION					
Banque et finance		60	Banque et finance	717201U32D3	5
OPTION FISCALITÉ					
Enregistrement et succession		40		712304U32D1	3
Procédures fiscales		30		712224U32D1	3

¹ La 1ère ligne indique où le cours se situe dans une organisation en 3 ans, la seconde dans une organisation en 4 ans
En gras les unités déterminantes

Article 3

Les parties conviennent que l'article 3 de la convention susmentionnée est adapté comme suit :

« Sont admis dans les unités d'enseignement reprises dans la colonne « Unités d'enseignement » sans vérification des capacités préalables requises, les personnes ayant réussi les cours repris dans la colonne « cours IFAPME ».

Unités de formation	Code	Cours IFAPME
Tronc commun		
Comptabilité et contrôle	711213U32D1	Comptabilité générale approfondie
Comptabilité et droits des sociétés	711402U32D2	Droit civil
		Comptabilité générale approfondie
Analyse de bilan	711601U32D3	Comptabilité générale approfondie
Gestion financière, budgétaire et plan financier	711601U32D3	Informatique - tableur
		Mathématique financière et de statistiques
		Comptabilité analytique - principes et fondements
Activités professionnelle de formation / bachelier comptable	711110U32D1	Stage orienté d'intégration professionnelle
		Impôt des Sociétés (ISOC)
OPTION GESTION		
Comptabilité analytique approfondie	711303U32D2	Comptabilité analytique - principes et fondements
Comptabilités spécifiques	711505U32D1	Comptabilité générale approfondie
Eléments de management stratégique	718207U32D1	Organisation des entreprises et éléments de management
Terminologie des métiers du chiffre et séminaire de management	73XX60U32D1	Unité linguistique 3

OPTION FISCALITE		
Compléments IPP, ISOC, IPM	712225U32D1	Impôt des Sociétés (ISOC)
Pratique de la TVA	712302U32D2	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
Fiscalité internationale et européenne	712601U32D1	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
		Impôt des Sociétés (ISOC)

** En gras les unités déterminantes*

Convention originale :

Date d'application du 1 janvier 2013 au 30 août 2019

Année scolaire: 2013/2014

Valorisation de la formation « Candidat stagiaire chef d'entreprise » et de la formation « Comptable » du SFPME dans la section « Bachelier en comptabilité » de l'EPS

Entre d'une part,

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, Marie-Dominique SIMONET

et d'autre part,

Le Ministre de la Formation en Région Wallonne, André Antoine

Et

L'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) 1 situé à 6000 Charleroi, Place Albert 1er, 31

représenté par Monsieur Bounameaux Jacques, Administrateur général

dénommé ci-après « l'organisme de formation »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi les cours situés dans la colonne « Cours IFAPME » valorisent sans vérification des capacités terminales les unités de formations correspondantes reprises dans la colonne « Unités de formation valorisables ».

COURS IFAPME	1ERE	2E	3E	4E	UNITES DE FORMATION VALORISABLES	CODE
FAITS ET INSTITUTIONS ECONOMIQUES	60 60				FAITS ET INSTITUTIONS ECONOMIQUES	715101U32D1

¹ S'il s'agit d'une convention portant sur de l'enseignement supérieur, mettre en annexe le processus de gestion de la qualité auquel se réfère l'organisme de formation

FISCALITE TVA	40 40				TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	712301U32D2
FISCALITE IPP		80	80		IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES	712201U32D2
FISCALITE ISOC		40	40		NOTIONS DE FISCALITE DE L'ENTREPRISE	712203U32D1
CORRESPONDANCE COMMERCIALE – RAPPORTS	40	40			INFORMATION & COMMUNICATION PROFESSIONNELLES	035022U32D1
INFORMATIQUE : LOGICIELS D'EDITION ET DE COMMUNICATION		40	40		INFORMATIQUE : LOGICIELS D'EDITION ET DE COMMUNICATION	754604U32D1
DROIT CIVIL	45 45				DROIT CIVIL	713201U32D2
DROIT COMMERCIAL	50	50			DROIT COMMERCIAL	713301U32D1
DROIT SOCIAL		50	50		DROIT SOCIAL	713401U32D1
MATHEMATIQUES FINANCIERES	40 40				MATHEMATIQUES FINANCIERES	715304U32D1
STATISTIQUES		40 40			ELEMENTS DE STATISTIQUE	013203U32D1
COMPTABILITE GENERALE : PRINCIPES DE BASE, DROIT COMPTABLE, DOCUMENTS COMMERCIAUX	130 130	30 30			COMPTABILITE GENERALE : PRINCIPES ET FONDEMENTS	711206U32D1
COMPTABILITE APPROFONDIE		60 60			COMPTABILITE GENERALE APPROFONDIE	711203U32D1
COMPTABILITE ANALYTIQUE		80	80		COMPTABILITE ANALYTIQUE : PRINCIPES ET FONDEMENTS	711301U32D1
ORGANISATION – GESTION DES ENTREPRISES		40	40		ORGANISATION DES ENTREPRISES ET ELEMENTS DE MANAGEMENT	718211U32D1
INFORMATIQUE GENERALE	30 30				INFORMATIQUE LOGICIELS TABLEUR ET BASE DE DONNEES	754603U32D1
INFORMATIQUE TABLEUR	50	50				
INFORMATIQUE : LOGICIELS COMPTABLES	40 40				INFORMATISATION DES SYSTEMES COMPTABLES	711801U32D2
UNITE LINGUISTIQUE 1	80 80				LANGUE EN SITUATION APPLIQUEE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR UF 1	73XX91U32D1
UNITE LINGUISTIQUE 2		80 80			LANGUE EN SITUATION APPLIQUEE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR UF 2	73XX92U32D1

Article 3

Sont admis dans les unités de formation reprises dans la colonne « Unités de formation » sans vérification des capacités préalables les personnes ayant réussi les cours repris dans la colonne « cours IFAPME ».

UNITES DE FORMATION	CODE	COURS IFAPME
1. TRONC COMMUN		
COMPTABILITE ET DROIT DES SOCIETES	711402U32D2	COMPTABILITE GENERALE : PRINCIPES DE BASE, DROIT COMPTABLE, DOCUMENTS COMMERCIAUX (2 COURS), DROIT CIVIL
CONTROLE ET CRITIQUE DES COMPTES ANNUELS	711601U32D2	COMPTABILITE APPROFONDIE
COMPTABILITE : APPLICATION PROFESSIONNELLE DE L'OUTIL INFORMATIQUE	711802U32D1	INFORMATIQUE : LOGICIELS COMPTABLES
STRATEGIE FINANCIERE ET GESTION BUDGETAIRE	711602U32D2	COMPTABILITE ANALYTIQUE, MATHEMATIQUES FINANCIERES
LANGUE EN SITUATION APPLIQUEE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR UF 3	73XX93U32D1	UNITE LINGUISTIQUE 2
2. OPTION FISCALITE		
FISCALITE DE L'ENTREPRISE	712202U32D2	FISCALITE IPP ET COMPTABILITE GENERALE : PRINCIPES DE BASE, DROIT COMPTABLE, DOCUMENTS COMMERCIAUX (2 COURS)
PRATIQUE DE LA TVA	712302U32D1	FISCALITE TVA
FISCALITE - MATIERES SPECIALES	712205U32D1	FISCALITE ISOC
FISCALITE EUROPEENNE	712601U32D1	FISCALITE ISOC
ENREGISTREMENT ET SUCCESSIONS	712304U32D1	DROIT CIVIL
3. OPTION GESTION		
BANQUE ET FINANCE	717201U32D2	NEANT
COMPTABILITE ANALYTIQUE APPROFONDIE	711303U32D1	COMPTABILITE ANALYTIQUE
MANAGEMENT STRATEGIQUE	718204U32D1	ORGANISATION – GESTION DES ENTREPRISES
4. OPTION BANQUE ET FINANCE		
BANQUE ET FINANCE	717201U32D2	NEANT
FINANCE APPROFONDIE	717401U32D1	BANQUE ET FINANCE EPS
BASES TECHNIQUES DE L'ASSURANCE	716436U32D1	FISCALITE IPP

Cette convention a fait l'objet de la circulaire n° 5055 du 7 novembre 2014 sur la Convention relative à l'admission et à la sanction des études dans le Bachelier en Comptabilité.

10. Convention du 22 novembre 2017 avec le SFPME : valorisation de la formation « Candidat stagiaire chef d'entreprise » et la formation « Comptable ». !!! telle que modifiée par l'avenant du 22 décembre 2020

Nous attirons votre attention sur le fait que la convention originale du 22 novembre 2017 est complétée par l'avenant N°1 du 22 décembre 2020 de la convention relative à l'admission et à la sanction des études pour la section :
BACHELIER EN COMPTABILITÉ CODE : 71 11 01 S 32 D5

Date d'application de l'avenant : le 1^{er} septembre 2020 pour une durée indéterminée.

Année scolaire : 2020-2021

Remarque: pour les étudiants ayant suivi la formation « COMPTABILITE » avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant le 1^{er} septembre 2020, la convention du 22 novembre 2017 reste d'application.

Entre d'une part,

La Ministre en charge de l'Enseignement de la Promotion sociale, Madame Valérie GLATIGNY

Et d'autre part,

Le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la Formation professionnelle, Monsieur Bernard CLERFAYT

et

La Commission communautaire française (COCOF), située rue des Palais 42 à 1030 Bruxelles,

Représentée par Madame Bernadette LAMBRECHTS, Administratrice générale de la Commission communautaire française

Préambule :

Considérant :

- les nouvelles dispositions en matière d'avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) sur les conventions automatiques de valorisation concernant des dossiers classés dans l'enseignement supérieur (cfr. AGCF du 29 novembre 2017 supra) ;
- conformément à l'article 118 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- l'évolution du métier de comptable ;

- l'adaptation nécessaire des dossiers pédagogiques de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Il s'avère utile de mettre à jour la convention conclue entre les parties. Dans cette mesure, celles-ci ont décidé de conclure le présent avenant.

Article 2

Les parties conviennent que l'article 2 de la convention susmentionnée est adapté comme suit :

« Les personnes ayant réussi les cours situés dans la colonne « Cours SFPME » valorisent en sanction des études, sans vérification des acquis d'apprentissage, les unités d'enseignement correspondantes reprises dans la colonne « Unités d'enseignement valorisées »

COURS SFPME	1E	2E	3E	4E	UDET	ECTS	UNITES D'ENSEIGNEMENT VALORISABLES	CODE
FAITS ET INSTITUTIONS ECONOMIQUES	60					5	FAITS ET INSTITUTIONS ECONOMIQUES	715101U32D2
FISCALITE TVA	60				X	5	TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	712301U32D3
FISCALITE IPP		80				7	IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES	712201U32D2
FISCALITE ISOC ET LABO PRATIQUE ISOC			65	15	X	5	ISOC	712202U32D3
TECHNIQUES DE COMMUNICATION PROFESSIONNELLE	70						TECHNIQUES DE COMMUNICATION PROFESSIONNELLE	035027U32D1
					X	6		
DROIT CIVIL	52					3	DROIT CIVIL	713201U32D3
DROIT ECONOMIQUE		50				4	DROIT ECONOMIQUE	713301U32D3

DROIT SOCIAL		50				4	DROIT SOCIAL	713401U32D2
ELEMENTS DE MATHEMATIQUES FINANCIERES ET DE STATISTIQUE	64					5	MATHEMATIQUES FINANCIERES ET DE STATISTIQUE	715304U32D2
COMPTABILITE GENERALE : PRINCIPES ET FONDEMENTS	160					11	COMPTABILITE GENERALE : PRINCIPES ET FONDEMENTS	711206U32D2
COMPTABILITE GENERALE APPROFONDIE		60			X	5	COMPTABILITE GENERALE APPROFONDIE	711203U32D2
COMPTABILITE ANALYTIQUE : PRINCIPES ET FONDEMENTS			80		X	6	COMPTABILITE ANALYTIQUE : PRINCIPES ET FONDEMENTS	711301U32D2
ORGANISATION – GESTION DES ENTREPRISES		40				4	ORGANISATION DES ENTREPRISES ET ELEMENTS DE MANAGEMENT	718211U32D2
ANALYSE DE BILANS				60		5	ANALYSE DE BILANS	711601U32D3
						4	INFORMATIQUE : TABLEURS	7545103U32D1
INFORMATIQUE TABLEUR	50							
DEONTOLOGIE ET COMPLIANCE			32			2	DEONTOLOGIE ET COMPLIANCE	711240U32D1

STAGE D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE	40					3	BACHELIER: STAGE ORIENTE D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE	209001U31D1
STAGE D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE	20					5	STAGE D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE : BACHELIER EN COMPTABILITE	711103U32D2
ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE FORMATION : BACHELIER EN COMPTABILITE				20	X	8	ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE FORMATION : BACHELIER EN COMPTABILITE	711110U32D1
OPTION FISCALITE								
PROCEDURES FISCALES			30			3	PROCEDURES FISCALES	712224U32D1

Article 3

Les parties conviennent que l'article 3 de la convention susmentionnée est adapté comme suit :

« Sont admis dans les unités d'enseignement reprises dans la colonne « Unités d'enseignement » sans vérification des capacités préalables requises, les personnes ayant réussi les cours repris dans la colonne « cours SFPME ».

UNITES D'ENSEIGNEMENT	CODE	COURS SFPME	UDET	ECTS
1. TRONC COMMUN				
COMPTABILITE ET DROIT DES SOCIETES	711402U32D4	COMPTABILITE GENERALE PRINCIPES ET FONDEMENTS DROIT CIVIL	X	7
COMPTABILITE ET CONTROLE	711213U32D1	COMPTABILITE GENERALE APPROFONDIE	X	4
LEADERSHIP ET GESTION DU CHANGEMENT	718240U32D1	TECHNIQUES DE COMMUNICATION PROFESSIONNELLE		3
COMPTABILITE : APPLICATION PROFESSIONNELLE DE L'OUTIL INFORMATIQUE	711802U32D2	COMPTABILITE GENERALE : PRINCIPES ET FONDEMENTS + COMPTABILITE GENERALE APPROFONDIE		4
GESTION FINANCIERE ET BUDGETAIRE ET BUSINESS PLAN	711602U32D3	COMPTABILITE ANALYTIQUE, MATHEMATIQUES FINANCIERES ET STATISTIQUES, TABLEURS	X	6

2. OPTION FISCALITE				
PRATIQUE DE LA TVA	712302U32D2	FISCALITE TVA	X	4
ENREGISTREMENT ET SUCCESSIONS	712304U32D2	DROIT CIVIL		3
COMPLEMENTS IPP/ISOC/IPM	712225U32D1	ISOC	X	8
ELEMENTS DE FISCALITE INTERNATIONALE ET EUROPEENNE	712410U32D1	FISCALITE TVA ET ISOC		7

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 pour une durée indéterminée. Pourront bénéficier des effets du présent avenant les candidats et étudiants qui entameront leur cursus de formation à partir de l'année scolaire 2020-2021.

Les étudiants qui ont entamé le cursus avant l'entrée en vigueur du présent avenant, se voient appliquer les dispositions de la convention du 22 novembre 2017.

Convention de base :

Date d'application: 1 novembre 2017

Année scolaire: 2017/2018

Valorisation de la formation « Candidat stagiaire chef d'entreprise » et de la formation « Comptable » du SFPME dans la section « Bachelier en comptabilité » de l'EPS

Entre d'une part,

La Ministre de l'Enseignement de Promotion Sociale, Madame Isabelle SIMONIS

Et d'autre part,

Le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la Formation professionnelle, Monsieur Didier GOSUIN

et

La Commission communautaire française (COCOF), située rue des Palais 42 à 1030 Bruxelles,

Représentée par Madame Bernadette LAMBRECHTS, Administratrice générale de la Commission communautaire française

Dénommée ci-après « l'organisme de formation »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi les cours repris dans la colonne « Cours SFPME » du tableau ci-après valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage, les unités d'enseignement correspondantes reprises dans la colonne « Unités d'enseignement valorisables ».

Tableau de concordance « Cours-Unités d'enseignement valorisables »

COURS SFPME	1E	2E	3E	4E	UDET	ECTS	UNITES D'ENSEIGNEMENT VALORISABLES	CODE
FAITS ET INSTITUTIONS ECONOMIQUES	48					5	FAITS ET INSTITUTIONS ECONOMIQUES	715101U32D1
ECONOMIE GENERALE	12							
FISCALITE TVA		56			X	4	TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	712301U32D2
FISCALITE IPP		80			X	7	IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES	712201U32D2
CORRESPONDANCE COMMERCIALE – RAPPORTS	46					3	INFORMATION & COMMUNICATION PROFESSIONNELLES	035022U32D1
INFORMATIQUE : LOGICIELS D'EDITION ET DE COMMUNICATION			40			3	INFORMATIQUE : LOGICIELS D'EDITION ET DE COMMUNICATION	754604U32D1
DROIT CIVIL	52					3	DROIT CIVIL	713201U32D2
DROIT COMMERCIAL		50			X	4	DROIT COMMERCIAL	713301U32D1
DROIT SOCIAL		50				4	DROIT SOCIAL	713401U32D1
MATHEMATIQUES FINANCIERES	64					4	MATHEMATIQUES FINANCIERS	715304U32D1
STATISTIQUES				40		3	ELEMENTS DE STATISTIQUE	013203U32D1
COMPTABILITE GENERALE : PRINCIPES DE BASE, DROIT COMPTABLE,	160					13	COMPTABILITE GENERALE : PRINCIPES ET FONDEMENTS	711206U32D1

DOCUMENTS COMMERCIAUX								
COMPTABILITE APPROFONDIE		60			X	5	COMPTABILITE GENERALE APPROFONDIE	711203U32D1
COMPTABILITE ANALYTIQUE			80		X	7	COMPTABILITE ANALYTIQUE : PRINCIPES ET FONDEMENTS	711301U32D1
ORGANISATION – GESTION DES ENTREPRISES	40					4	ORGANISATION DES ENTREPRISES ET ELEMENTS DE MANAGEMENT	718211U32D1
INFORMATIQUE GENERALE	30					6	INFORMATIQUE LOGICIELS TABLEUR ET BASE DE DONNEES	754603U32D1
INFORMATIQUE TABLEUR			24					
INFORMATIQUE – GESTIONNAIRE DE BASES DE DONNEES	28							
INFORMATIQUE : LOGICIELS COMPTABLES			40			3	INFORMATISATION DES SYSTEMES COMPTABLES	711801U32D2
STAGE D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE						5	BACHELIER: STAGE D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE	711102U32D1
STAGE D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE						8	STAGE D'INTEGRATION PROFESSIONNELLE : BACHELIER EN COMPTABILITE	711103U32D1
OPTION FISCALITE								
FISCALITE ISOC ET LABO PRATIQUE ISOC			65	15	X	7	FISCALITE DE L'ENTREPRISE	712202U32D2
FISCALITE EUROPEENNE				40		3	FISCALITE EUROPEENNE	712601U32D1
OPTION GESTION								
FISCALITE ISOC			65			4	NOTIONS DE FISCALITE DE L'ENTREPRISE	712203U32D1
COMPTABILITE ANALYTIQUE APPROFONDIE			40		X	3	COMPTABILITE ANALYTIQUE APPROFONDIE	711303U32D1

OPTION FINANCE							
FISCALITE ISOC			65			4	NOTIONS DE FISCALITE DE L'ENTREPRISE 712203U32D1
BASES TECHNIQUES DE L'ASSURANCE						3	BASES TECHNIQUES DE L'ASSURANCE 716436U32D1

Article 3

Tableau d'admission aux « unités d'enseignement ».

sont admis dans les unités d'enseignement reprises dans la colonne « unités d'enseignement » sans vérification des capacités préalables les personnes ayant réussi les cours repris dans la colonne « COURS SFPME »

UNITES D'ENSEIGNEMENT	CODE	COURS IFAPME	UDET	ECTS
1. TRONC COMMUN				
COMPTABILITE ET DROIT DES SOCIETES	711402U32D2	COMPTABILITE GENERALE : PRINCIPES DE BASE, DROIT COMPTABLE, DOCUMENTS COMMERCIAUX (2 COURS), DROIT CIVIL	X	7
CONTROLE ET CRITIQUE DES COMPTES ANNUELS	711601U32D2	COMPTABILITE APPROFONDIE	X	7
COMPTABILITE : APPLICATION PROFESSIONNELLE DE L'OUTIL INFORMATIQUE	711802U32D1	INFORMATIQUE : LOGICIELS COMPTABLES	X	5
STRATEGIE FINANCIERE ET GESTION BUDGETAIRE	711602U32D2	COMPTABILITE ANALYTIQUE, MATHEMATIQUES FINANCIERES	X	5
LANGUE EN SITUATION APPLIQUEE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR UF1	73XX91U32D1/2	NEANT		7
2. OPTION FISCALITE				
PRATIQUE DE LA TVA	712302U32D1	FISCALITE TVA	X	4
FISCALITE - MATIERES SPECIALES	712205U32D1	FISCALITE ISOC	X	6

ENREGISTREMENT ET SUCCESSIONS	712304U32D1	DROIT CIVIL		4
3. OPTION GESTION				
BANQUE ET FINANCE	717201U32D2	NEANT		5
MANAGEMENT STRATEGIQUE	718204U32D1	ORGANISATION – GESTION DES ENTREPRISES	X	12
4. OPTION BANQUE ET FINANCE				
BANQUE ET FINANCE	717201U32D2	NEANT		5

11. Convention du 17 avril 2019 avec le « Centre de Formation du service familial de Charleroi » nouvellement dénommé « Centre de formation des métiers de l'aide à domicile », pour la valorisation de la formation « Aide familial »/ « Aide-soignant » !!! telle que modifiée par l'avenant du 11 février 2024

Nous attirons votre attention sur le fait que la convention originale du 17 avril 2019 est complétée par l'avenant N°1 du 11 février 2024 de la convention relative à l'admission et à la sanction des études pour les sections :

« AIDE FAMILIAL » sous codes 81 50 00 S 20 D1 et 81 50 00 S 20 D 2 et « AIDE SOIGNANT » sous codes 82 10 00 S 20 D1 et 82 10 00 S 20 D2.

Date d'application de l'avenant : le 1^{er} janvier 2022 pour une durée indéterminée.

Année scolaire : 2022-2023

Remarque: pour les étudiants ayant suivi la formation « « AIDE FAMILIAL » sous code 81 50 00 S 20 D1 » et « AIDE SOIGNANT » code 82 10 00 S 20 D1 avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant le 1^{er} janvier 2022, la convention du 17 avril 2019 reste d'application.

**Valorisation de la formation « Aide familial »/ « Aide-soignant »
Entre d'une part**

Le **Gouvernement de la Communauté française** représenté par son Ministre-Président, en charge de l'Enseignement de promotion sociale, Pierre-Yves JEHOLET

et d'autre part

Le « **Centre de formation des métiers de l'aide à domicile** », anciennement dénommé « **Centre de formation du service familial de Charleroi** »

Représenté par BOULANGER Christine, Directrice

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Préambule :

Considérant le changement de dénomination et de statuts de l'organisme de formation susmentionné paru au Moniteur belge du 6 juillet 2021 en « Centre de formation des métiers de l'aide à domicile » ;

Considérant que ce changement de dénomination entraîne la modification de l'attestation de réussite de la formation délivrée par l'organisme de formation portée en annexe de la convention ;

Considérant que les dossiers pédagogiques des deux sections de l'Enseignement de promotion sociale faisant l'objet de la convention susmentionnée ont subi des modifications administratives n'entraînant aucun changement dans les clauses de la convention excepté le changement de codification des dossiers pédagogiques renseignés avec prise d'effet selon le tableau de concordance;

Considérant que la date d'application des nouveaux dossier pédagogiques est fixée au 1^{er} janvier 2022;

Considérant que la date limite de certification dans le cadre des anciennes versions desdits dossier pédagogique est le 1^{er} janvier 2025;

Considérant qu'il est donc nécessaire de mettre à jour la convention conclue entre les parties;

Considérant donc que celles-ci ont décidé de conclure le présent avenant;

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent avenant est joint à la convention relative à l'admission et à la sanction des études pour les sections « **AIDE FAMILIAL** » code **81 50 00 S 20 D1** et « **AIDE SOIGNANT** » code **82 10 00 S 20 D1** organisées par l'Enseignement de promotion sociale conclue le 17 avril 2019 sur base de l'article 8 de l'AGCF du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale signée entre les parties.

La convention portera, à la date d'entrée en vigueur du présent avenant, sur la section « **AIDE FAMILIAL** » sous codes **81 50 00 S 20 D1** et **81 50 00 S 20 D 2** et sur la section « **AIDE SOIGNANT** » sous codes **82 10 00 S 20 D1** et **82 10 00 S 20 D2**.

Article 2

Les parties conviennent que le tableau de l'article 2 de la convention susmentionnée est remplacé par le tableau suivant :

<i>Unités d'enseignement valorisables</i>	<i>Codes</i>	<i>Nombre de périodes</i>	<i>Restriction</i>
<i>Découverte des métiers de l'aide et des soins aux personnes</i>	<i>81 60 01 U21 D1 et 81 60 01 U21 D2</i>	<i>24</i>	<i>NEANT</i>
<i>Communication : expression orale et écrite appliquée au secteur du service aux personnes</i>	<i>81 41 04 U21 D1 et 81 41 04 U21 D2</i>	<i>60</i>	<i>NEANT</i>
<i>Connaissances préalables au stage d'observation des métiers de l'aide et des soins aux personnes</i>	<i>81 60 02 U2 1D1 et 81 60 02 U21 D2</i>	<i>140</i>	<i>NEANT</i>
<i>Aide à la vie journalière des métiers de l'aide et des soins aux personnes</i>	<i>81 60 03 U21 D1 et 81 60 03 U21 D2</i>	<i>200</i>	<i>NEANT</i>
<i>Stage d'observation des métiers de l'aide et des soins aux personnes</i>	<i>81 60 04 U21 D1 et 81 60 04 U21 D2</i>	<i>156/20</i>	<i>NEANT</i>
<i>Approche conceptuelle des métiers de l'aide et des soins aux personnes</i>	<i>81 60 05 U21 D1 et 81 60 05 U21 D2</i>	<i>140</i>	<i>NEANT</i>
<i>Stage d'insertion des métiers de l'aide et des soins aux personnes</i>	<i>81 60 06 U21 D1 et 81 60 06 U21 D2</i>	<i>240/20</i>	<i>NEANT</i>
<i>Aide familial : méthodologie appliquée</i>	<i>81 50 01 U21 D1 et 81 50 01 U21 D2</i>	<i>190</i>	<i>NEANT</i>

<i>Aide familial : stage d'intégration</i>	<i>81 50 02 U21 D1 et 81 50 02 U21 D2</i>	<i>300/20</i>	<i>NEANT</i>
--	---	---------------	--------------

Article 3

Les parties conviennent que l'article 3 de la convention susmentionnée est remplacé par ce qui suit:

"Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise à l'article 1^{er} sont admises sans vérification des capacités préalables dans l'unité d'enseignement suivante :

*« Epreuve intégrée de la section : **Aide-familial** », de 40 périodes, classée dans l'enseignement secondaire supérieur de qualification, n° de code : 81 50 00 U22 D2.*

*Et dans les unités d'enseignement suivantes, de la section « **Aide-soignant** », classée dans l'enseignement secondaire supérieur, code 82 10 00S20 D2 :*

<i>Intitulés des Unités d'enseignement</i>	<i>Classement des UE</i>	<i>Codes</i>	<i>Nombre de périodes</i>
<i>Initiation aux premiers secours</i>	<i>ESST</i>	<i>80 00 01 U21 D1</i>	<i>20</i>
<i>Aide-soignant : méthodologie appliquée</i>	<i>ESST</i>	<i>82 10 01 U21 D1 et 82 10 01 U21 D2</i>	<i>280</i>
<i>Aide-soignant : approche conceptuelle</i>	<i>ESST</i>	<i>82 10 02 U21 D1 et 82 10 02 U21 D2</i>	<i>160</i>
<i>Aide-soignant : stage d'intégration</i>	<i>ESST</i>	<i>82 10 03 U21 D1 et 82 10 03 U21 D2</i>	<i>400</i>

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour une durée indéterminée. Pourront bénéficier des effets du présent avenant les candidats et étudiants qui entameront leur cursus de formation à partir de l'année scolaire 2022-2023.

Les étudiants qui ont entamé le cursus avant l'entrée en vigueur du présent avenant, se voient appliquer les dispositions de la convention du 17 avril 2019 **avec le « Centre de Formation du service familial de Charleroi »** .

Convention de base :

Date d'application : 1 septembre 2019

Année scolaire : 2018/2019

Valorisation de la formation « Aide familial »/ « Aide-soignant » D1

Entre d'une part,

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par le Ministre de l'Enseignement de

promotion sociale J.C. Marcourt

et d'autre part

Le centre de formation du service familial de Charleroi

Représenté par BOULANGER Christine, Directrice
Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 2

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessous valorisent sans vérification des acquis d'apprentissage les unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Découverte des métiers de l'aide et des soins aux personnes	816001U21D1	24	NEANT
Communication : expression orale et écrite appliquée au secteur du service aux personnes	814104U21D1	60	NEANT
Connaissances préalables au stage d'observation des métiers de l'aide et des soins aux personnes	816002U21D1	140	NEANT
Aide à la vie journalière des métiers de l'aide et des soins aux personnes	816003U21D1	200	NEANT
Stage d'observation des métiers de l'aide et des soins aux personnes	816004U21D1	156/20	NEANT
Approche conceptuelle des métiers de l'aide et des soins aux personnes	816005U21D1	140	NEANT
Stage d'insertion des métiers de l'aide et des soins aux personnes	816006U21D1	240/20	NEANT
Aide familial : méthodologie appliquée	815001U21D1	190	NEANT
Aide familial : stage d'intégration	815002U21D1	300/20	NEANT

Article 3

Les personnes ayant réussi la formation reprise ci-dessus sont admises sans vérification des capacités préalables dans l'unité d'enseignement suivante :

« Epreuve intégrée de la section : **Aide-familial** », de 40 périodes, classée dans l'enseignement secondaire supérieur de qualification, n° de code : 81 50 00 U22 D1.

Et dans les unités d'enseignement suivantes, de la section « **Aide-soignant** », classée dans l'enseignement secondaire supérieur, code 82 10 00S20 D1 :

Intitulés des Unités d'enseignement	Classement des UE	Codes	Nombre de périodes
Aide-soignant : méthodologie appliquée	ESST	82 10 01 U21 D1	280

Aide-soignant : approche conceptuelle	ESST	82 10 02 U21 D1	160
Aide-soignant : stage d'intégration	ESST	82 10 03 U21 D1	400

12. Convention du 2 mars 2021 avec « Save my Life » asbl : valorisation de la formation « Ambulancier de transport non-urgent de patients » et de la « formation complémentaire de l'« Ambulancier de transport non-urgent de patients »

Date d'application: 1 octobre 2020

Année scolaire: 2020/2021

Valorisation de la formation « Ambulancier de transport non-urgent de patients » (article 1) dans la section: « Ambulancier de transport non urgent de patients (convention) » code : 82 41 25 S20 V2

et de la formation « Formation complémentaire de l'« Ambulancier de transport non-urgent de patients » (article 4) dans l'unité d'enseignement : « Formation complémentaire de l'« Ambulancier de transport non-urgent de patients (convention) » code 82 41 32 U 21 V 1

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, Madame Valérie GLATIGNY,

et d'autre part

Save My Life Asbl

Représentée par JEANJOT Sabine & CUVELIER Hugues, administrateurs-gérants.
Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

§ 1^{er} Conformément à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'Enseignement de promotion sociale et en particulier à l'article 8, la présente convention a pour objet de définir les unités d'enseignement de la section "**AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)**" (CODE : **82 41 25 S20 V2**) organisées par l'Enseignement de promotion sociale qui seront sanctionnées sans vérification par le conseil des études des acquis d'apprentissage, et auxquelles auront accès sans vérification des capacités préalables les apprenants ayant réussi la formation "**ATNUP**" organisée par l'organisme de formation susmentionné. Le modèle d'attestation visant à la valorisation de cette formation est porté en annexe 1 de la présente convention.

§ 2 Conformément à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'Enseignement de promotion sociale et en particulier à l'article 8, la présente convention a pour objet de prévoir les conditions requises pour permettre aux apprenants titulaires d'un « agrément provisoire permettant d'exercer la profession d'ambulancier de transport non-urgent de patients » ainsi que de l'attestation émise par l'organisme susvisé, dont le modèle figure à l'annexe 2 de la présente convention, de se voir

délivrer l'attestation de réussite de l'unité d'enseignement : **FORMATION COMPLEMENTAIRE DE L'AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION) CODE : 82 41 32 U 21 V1** grâce à laquelle il pourra demander de convertir son agrément provisoire en agrément définitif.

§ 3 La présente convention s'applique exclusivement aux établissements d'Enseignement de promotion sociale autorisés à organiser la section et/ou l'unité d'enseignement susmentionnée.

Article 2

Les apprenants ayant réussi la formation reprise à l'article 1^{er}, § 1^{er}, obtiennent la valorisation, sans vérification des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Premiers secours (convention)	824126U21V2	48	
Notions élémentaires de l'ambulancier de transport non urgent de patients (convention)	824127U21V2	38	
Communication appliquée au transport ambulancier (convention)	824128U21V2	20	
Formation spécifique de l'ambulancier de transport non urgent de patients (convention)	824129U21V2	60	
Stage : Ambulancier de transport non urgent de patients (convention)	824130U21V2	86/10	

Article 3

Les apprenants ayant réussi la formation reprise à l'article 1^{er}, §1^{er}, sont autorisés à participer à l'épreuve intégrée de la section "**AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)**" Code 824125U22V2 s'ils sont régulièrement inscrits à cette unité d'enseignement et s'ils sont titulaires de l'« Attestation en vue de la valorisation de la formation ATNUP » émise par l'organisme de formation.

Article 4

Pour l'application de l'objet décrit à l'article 1^{er}, §2, il convient que :

1° l'organisme de formation atteste de la réussite de ladite formation par la délivrance de l'attestation reprise en annexe 2 et s'engage à fournir une copie de l'agrément provisoire des apprenants qui constitue la capacité préalable requise pour pouvoir suivre cette unité d'enseignement.

2° Ces deux documents seront remis à un établissement d'Enseignement de promotion sociale autorisé à organiser l'unité d'enseignement « **FORMATION COMPLEMENTAIRE DE L'AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)** » CODE : 82 41 32 U 21 V1 en vue de la sanction de celle-ci et de la délivrance, par ledit établissement, de l'attestation réussite valorisation permettant d'introduire la demande de transformation d'un

agrément provisoire en agrément définitif auprès des services compétents de la Communauté française.

13. Convention du 2 juin 2021 avec l'« Amicale des Corps de Sauvetage ASBL (ACS)» asbl pour la valorisation de la formation « Ambulancier de transport non-urgent de patients » et de la « formation complémentaire de l'« Ambulancier de transport non-urgent de patients »

Date d'application: 1 janvier 2021

Année scolaire: 2020/2021

Valorisation de la formation « Ambulancier de transport non-urgent de patients » (article 1) dans la section: « Ambulancier de transport non urgent de patients (convention) » code : 82 41 25 S20 V2

et de la formation « Formation complémentaire de l'« Ambulancier de transport non-urgent de patients » (article 4) dans l'unité d'enseignement : « Formation complémentaire de l'« Ambulancier de transport non-urgent de patients (convention) » code 82 41 32 U 21 V 1

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, Madame Valérie GLATIGNY,

et d'autre part

Amicale des Corps de Sauvetage ASBL (ACS)
BCE 0412.917.023.
Avenue René Soyer, 3
1310 La Hulpe
Représentée par Monsieur Arnold Félix, Président

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

§ 1^{er} Conformément à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'Enseignement de promotion sociale et en particulier à l'article 8, la présente convention a pour objet de définir les unités d'enseignement de la section "AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)" (CODE : 82 41 25 S20 V2) organisées par l'Enseignement de promotion sociale qui seront sanctionnées sans vérification par le conseil des études des acquis d'apprentissage, et auxquelles auront accès sans vérification des capacités préalables les apprenants ayant réussi la formation "ATNUP" organisée par l'organisme de formation susmentionné. Le modèle d'attestation visant à la valorisation de cette formation est porté en annexe 1 de la présente convention.

§ 2 Conformément à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'Enseignement de promotion sociale et en particulier à l'article 8, la présente convention a pour objet de prévoir les conditions requises pour permettre

aux apprenants titulaires d'un « agrément provisoire permettant d'exercer la profession d'ambulancier de transport non-urgent de patients » ainsi que de l'attestation émise par l'organisme susvisé, dont le modèle figure à l'annexe 2 de la présente convention, de se voir délivrer l'attestation de réussite de l'unité d'enseignement : **FORMATION COMPLEMENTAIRE DE L'AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION) CODE : 82 41 32 U 21 V1** grâce à laquelle il pourra demander de convertir son agrément provisoire en agrément définitif.

§ 3 La présente convention s'applique exclusivement aux établissements d'Enseignement de promotion sociale autorisés à organiser la section et/ou l'unité d'enseignement susmentionnée.

Article 2

Les apprenants ayant réussi la formation reprise à l'article 1^{er}, § 1^{er}, obtiennent la valorisation, sans vérification des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Premiers secours (convention)	824126U21V2	48	
Notions élémentaires de l'ambulancier de transport non urgent de patients (convention)	824127U21V2	38	
Communication appliquée au transport ambulancier (convention)	824128U21V2	20	
Formation spécifique de l'ambulancier de transport non urgent de patients (convention)	824129U21V2	60	
Stage : Ambulancier de transport non urgent de patients (convention)	824130U21V2	86/10	

Article 3

Les apprenants ayant réussi la formation reprise à l'article 1^{er}, §1^{er}, sont autorisés à participer à l'épreuve intégrée de la section "**AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)**" Code 824125U22V2 s'ils sont régulièrement inscrits à cette unité d'enseignement et s'ils sont titulaires de l'« Attestation en vue de la valorisation de la formation ATNUP » émise par l'organisme de formation.

Article 4

Pour l'application de l'objet décrit à l'article 1^{er}, §2, il convient que :

1° l'organisme de formation atteste de la réussite de ladite formation par la délivrance de l'attestation reprise en annexe 2 et s'engage à fournir une copie de l'agrément provisoire des apprenants qui constitue la capacité préalable requise pour pouvoir suivre cette unité d'enseignement.

2° Ces deux documents seront remis à un établissement d'Enseignement de promotion sociale autorisé à organiser l'unité d'enseignement « **FORMATION COMPLEMENTAIRE DE L'AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)** » CODE : **82 41 32 U 21 V1** en vue de la sanction de celle-ci et de la délivrance, par ledit établissement, de l'attestation réussite valorisation permettant d'introduire la demande de transformation d'un

agrément provisoire en agrément définitif auprès des services compétents de la Communauté française.

14. Convention du 27 février 2023 avec « La Province de Hainaut et plus particulièrement l'Institut Provincial de Formation du Hainaut Ecole des Secouristes-Ambulanciers »

Nouveau ! Avenant 1 signé le 2 avril 2025

Date d'application: 1 janvier 2025

Année scolaire: 2024/2025

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par la **Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de Promotion Sociale, en charge de la Promotion de Bruxelles, Madame Valérie GLATIGNY,**

Place Surllet de Chokier 15/17
1000 Bruxelles

et d'autre part

La Province de Hainaut représentée par **Madame Virginie PIREYN, Directrice a.i. de l'Institut Provincial de Formation du Hainaut – École Provinciale des Secouristes Ambulanciers**

Route d'Ath, 25-35
7050 JURBISE

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Un article 1er bis rédigé comme suit est inséré entre l'article 1er et l'article 2 de la convention :

« Article 1er bis

Conformément à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'Enseignement de promotion sociale et en particulier à l'article 8, la présente convention a pour second objet d'ajouter la valorisation en sanction des unités d'enseignements suivantes sans vérification des acquis d'apprentissage par le Conseil des études :

- « FORMATION COMPLEMENTAIRE DE L'AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS » CODE : 82 41 32 U 21 V1 ;

- « FORMATION COMPLÉMENTAIRE DES SECOURISTES-AMBULANCIERS (AMU) EN VUE DE L'OBTENTION DU TITRE D'AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (ATNUP) (CONVENTION) » CODE : 82 41 33 U21 V1.

Article 2

Un article 2 bis rédigé comme suit est inséré entre l'article 2 et l'article 3 de la convention :

Dans ce cadre, sur la base de l'attestation de la « FORMATION COMPLEMENTAIRE DE L'AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS », portée en annexe 2, un établissement de l'enseignement de promotion sociale autorisé à organiser l'unité d'Enseignement « FORMATION COMPLEMENTAIRE DE L'AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS » CODE : 82 41 32 U 21 V1 » remet l'attestation de réussite de valorisation de ladite unité aux titulaires de cette attestation.

Article 3

Un article 2 ter rédigé comme suit est inséré entre l'article 2 et l'article 3 de la convention après l'article 2 bis:

Sur la base de l'attestation de la « FORMATION PASSERELLE AMU / ATNUP » délivrée par l'organisme de formation portée en annexe 3, un établissement d'Enseignement de sociale autorisé à organiser l'unité d'enseignement : « FORMATION COMPLÉMENTAIRE DES SECOURISTES-AMBULANCIERS (AMU) EN VUE DE L'OBTENTION DU TITRE D'AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (ATNUP) (CONVENTION) » CODE : 82 41 33 U21 V1 » remet l'attestation de réussite de valorisation de ladite unité aux titulaires de cette attestation.

Article 4

Un article 3 bis rédigé comme suit est inséré entre l'article 3 et l'article 4 de la convention :

« Les apprenants ayant obtenu l'attestation de réussite de l'unité d'Enseignement « FORMATION COMPLÉMENTAIRE DES SECOURISTES-AMBULANCIERS (AMU) EN VUE DE L'OBTENTION DU TITRE D'AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (ATNUP) (CONVENTION) » CODE : 82 41 33 U21 V1 » sont admis sans vérification des capacités préalable requises dans l'unité d'Enseignement suivante :

« STAGE : AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS » (convention) 824130U21V2.

Article 5

L'article 4 de la convention est remplacé par ce qui suit :

« Article 4

§ 1^{er} Pour l'application de l'article 2, la preuve de la réussite de la formation organisée par l'organisme de formation est constituée par l'attestation visant à la valorisation d'une formation sur base d'un modèle d'attestation porté en annexe 1 et délivrée par l'organisme de formation concerné.

§ 2 Pour l'application de l'objet décrit à l'article 2 bis, il convient que :

1° L'organisme de formation atteste de la réussite de ladite formation par la délivrance de l'attestation reprise en annexe 2 et s'engage à fournir une copie de l'agrément provisoire des apprenants qui constitue la capacité préalable requise pour pouvoir suivre cette unité d'enseignement.

2° Ces deux documents seront remis à un établissement d'Enseignement de promotion sociale autorisé à organiser l'unité d'enseignement « **FORMATION COMPLEMENTAIRE DE L'AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)** » CODE : 82 41 32 U 21 V1 en vue de la sanction de celle-ci et de la délivrance, par ledit établissement, de l'attestation réussite valorisation permettant d'introduire la demande de transformation d'un agrément provisoire en agrément définitif auprès des services compétents de la Communauté française. »

§ 3 Pour l'application de l'objet décrit à l'article 2 ter, il convient que l'organisme de formation atteste de la réussite de ladite formation par la délivrance de l'attestation reprise en annexe 3 et s'engage à fournir une copie du brevet AMU des apprenants qui constitue la capacité préalable requise pour pouvoir suivre cette unité d'enseignement.

Cet avenant complète la convention suivante qui reste toujours d'application.

Date d'application: 1 janvier 2023

Année scolaire: 2022/2023

Valorisation de la formation « **Ambulancier de transport non-urgent de patients** » dans la section: « **Ambulancier de transport non urgent de patients (convention)** » code : 82 41 25 S20 V2

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, Madame Valérie GLATIGNY,

et d'autre part

La Province de Hainaut et plus particulièrement l'Institut Provincial de Formation du Hainaut Ecole des Secouristes-Ambulanciers, sis Route d'Ath, 25/35, 7050 Jurbise Représentée par :

Monsieur le Député provincial Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial

Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur Général provincial

Monsieur Pascal LAFOSSE, Député provincial en charge de la Formation

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

§ 1^{er} Conformément à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la

sanction dans une ou des unités d'Enseignement de promotion sociale et en particulier à l'article 8, la présente convention a pour objet de définir les unités d'enseignement de la section "**AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)**" (CODE : 82 41 25 S20 V2) organisées par l'Enseignement de promotion sociale qui seront sanctionnées sans vérification par le conseil des études des acquis d'apprentissage, et auxquelles auront accès sans vérification des capacités préalables les apprenants ayant réussi la formation "**ATNUP**" organisée par l'organisme de formation susmentionné. Le modèle d'attestation visant à la valorisation de cette formation est porté en annexe 1 de la présente convention.

§ 2 La présente convention s'applique exclusivement aux établissements d'Enseignement de promotion sociale autorisés à organiser la section et/ou l'unité d'enseignement susmentionnée.

Article 2

Les apprenants ayant réussi la formation reprise à l'article 1^{er}, § 1^{er}, obtiennent la valorisation, sans vérification des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement suivantes :

Unités d'enseignement valorisables	Codes	Nombre de périodes	Restriction
Premiers secours (convention)	824126U21V2	48	
Notions élémentaires de l'ambulancier de transport non urgent de patients (convention)	824127U21V2	38	
Communication appliquée au transport ambulancier (convention)	824128U21V2	20	
Formation spécifique de l'ambulancier de transport non urgent de patients (convention)	824129U21V2	60	
Stage : Ambulancier de transport non urgent de patients (convention)	824130U21V2	86/10	

Article 3

Les apprenants ayant réussi la formation reprise à l'article 1^{er}, §1^{er}, sont autorisés à participer à l'épreuve intégrée de la section "**AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)**" Code 824125U22V2 s'ils sont régulièrement inscrits à cette unité d'enseignement et s'ils sont titulaires de l'« Attestation en vue de la valorisation de la formation ATNUP » émise par l'organisme de formation.

15. Convention avec le « Centre d'Information et d'Education Populaire (CIEP) du Mouvement Ouvrier Chrétien (MOC) » : valorisation de la formation «Animateur en action collective politique, culturelle et sociale »

Date d'application: 1 septembre 2024

Année scolaire: 2024-2025

Valorisation de la formation « **Animateur en action collective politique, culturelle et sociale** » dans la section: « **Brevet d'enseignement supérieur d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale** » code 987000S35D2

Entre d'une part

Le Gouvernement de la Communauté française représenté par Madame Valérie GLATIGNY Première Vice-présidente, Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale.

et d'autre part

Le « **Centre d'Information et d'Education Populaire (CIEP) du Mouvement Ouvrier Chrétien (MOC)** »

Siège : Chaussée de Haecht, 579 - 1030 Bruxelles

Adresse postale : B.P 50 - 1031 Bruxelles

Représenté par Madame Christine STEINBACH, Directrice

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Conformément :

§1 à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale,

§2 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 29/11/2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'Enseignement de promotion sociale, articles 9 et 10 relatifs à la reconnaissance d'acquis de formation dans l'enseignement supérieur,

§3 au Décret du 7 novembre 2018 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études – article 118, et à l'avis conforme délivré par l'ARES le 13 novembre 2024.

la présente convention a pour objet de définir les unités d'enseignement de la section « **BREVET D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR D'ANIMATEUR EN ACTION COLLECTIVE POLITIQUE, CULTURELLE ET SOCIALE** » code 987000S35D2 organisée par l'Enseignement de promotion sociale et qui seront sanctionnées sans vérification, par le conseil des études, des acquis d'apprentissage et auxquelles auront accès sans vérification des capacités préalables les candidats ayant réussi la formation de « **ANIMATEUR EN ACTION COLLECTIVE POLITIQUE, CULTURELLE ET SOCIALE** » organisée par l'organisme de formation.

La présente convention s'applique exclusivement aux établissements d'Enseignement de promotion sociale habilités à organiser la section concernée.

Article 2

Les apprenants ayant réussi la formation reprise à l'article 1er obtiennent la valorisation, sans vérification des acquis d'apprentissage, des unités d'enseignement suivantes :

Intitulé	Code	ECTS
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Méthodes de travail et d'animation – niveau 1	987002U35D1	9
Faits et institutions économiques	715101U32D2	5
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Eléments de base en économie	715701U32D1	5
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Sources et principes de l'action collective	987003U35D1	5
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Eléments de droit pour l'action sociale	715702U35D1	5
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Introduction à la sociologie	987004U35D1	3
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Philosophie en action collective	071113U35D1	3
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Méthodes de travail et d'animation - niveau 2	987005U35D1	6
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Conception, gestion et évaluation de projets en action collective	987007U35D1	4
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Dynamiques d'action collective : travail en réseau et évaluation	987008U35D1	3
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Eléments d'analyse politique	715703U35D2	6

Article 3

Les apprenants ayant réussi la formation reprise à l'article 1er sont admis sans vérification des capacités préalables requises dans les unités d'enseignement suivantes de la section « **BREVET D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR D'ANIMATEUR EN ACTION COLLECTIVE POLITIQUE, CULTURELLE ET SOCIALE** » organisée dans l'EPS :

Intitulé	Code	ECTS
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Recherche appliquée	987006U35D1	4
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Eléments d'analyse institutionnelle	987009U35D1	4
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Philosophie politique	071114U35D1	3

- les UE valorisées en sanction seront prises en compte dans les capacités préalables requises des UE suivantes dans le respect de l'organigramme :

Intitulé	Code	ECTS
----------	------	------

Activités professionnelles de formation : Animateur en action collective politique, culturelle et sociale	987011U35D1	8
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Dimensions internationales de l'action collective	987012U35D1	3
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Eléments de géopolitique	715709U35D1	3
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Approche du champ de l'éducation des adultes	987014U35D1	3
Animateur en action collective politique, culturelle et sociale : Approche anthropologique	050201U35D1	3
